POLITIQUE QUÉBÉCOISE

LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Québec

PROTÉGER LA FAUNE ET LA FLORE MENACÉES
...C'EST DANS MA NATURE

POLITIQUE QUÉBÉCOISE SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

LA DÉSIGNATION

Québec

Dépôt légal — 3e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-26556-4

QEN/SP00017/1
ENVIRODOQ –EN 920165

SP 2043-08-92

Imprimé au Québec sur papier recyclé

MOT DES MINISTRES

En adoptant la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, en juin 1989, le Québec s'engageait résolument à préserver la diversité génétique de ses espèces sauvages, qu'elles appartiennent à la flore ou à la faune. Le temps était venu, en effet, de prendre tous les moyens indiqués pour empêcher dorénavant la disparition ou la raréfaction des espèces sur notre territoire.

Mais au delà cette mesure légale, il nous appartient de développer chez les intervenants privés et publics une prise de conscience qui va leur permettre d'incorporer, dans leur processus de prise de décisions, les principes de la préservation des espèces menacées ou vulnérables.

Les espèces vivantes, on le sait, ignorent les frontières administratives créées par l'homme pour fixer les limites des territoires qu'il s'approprie, si bien que leur préservation devient une responsabilité collective, partageable par tous les États de la biosphère. Aussi nous importe-t-il, dans ce domaine, de tenir compte non seulement des actions réalisées par nos proches partenaires, canadiens et américains, mais il nous importe aussi de participer à l'effort mondial sur le sujet.

Et déjà notre engagement en ce sens s'est confirmé, notamment par notre action au Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (C.S.E.M.D.C.), par notre participation à la stratégie en vue du rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ), et par notre intervention dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.).

L'application de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* favorisera ce genre d'échanges et encouragera la concertation entre responsables de programmes semblables, ici et à l'étranger, de façon à tirer profit de l'expérience des autres gouvernements en matière de préservation de la diversité génétique des espèces sauvages.

La nouvelle législation entraîne dans son sillage l'établissement d'une politique de protection et de gestion des espèces menacées ou vulnérables qui sont désignées ou susceptibles de l'être, politique qui s'applique aussi à leurs habitats. Le présent document constitue l'énoncé du premier volet de cette politique et concerne spécifiquement la désignation des espèces.

Il nous importe de signaler que ce document de politique a déjà fait l'objet d'une consultation publique avant son adoption par le gouvernement, puisqu'il est indéniable à nos yeux que toute la société québécoise doit être impliquée dans la préservation des espèces vivantes et de ses milieux de vie.

GASTON BLACKBURN
Ministre du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche

PIERRE PARADIS
Ministre de l'Environnement

TABLE DES MATIÈRES

page

MOT DES MINISTRES

1. UN PATRIMOINE NATUREL EN PÉRIL 7

La diversité génétique : notre garantie de survie 7
La disparition accélérée des espèces 7
Une prise de conscience planétaire 8

2. LE CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES* 10

Les objectifs de la Loi 10
Le partage des responsabilités 11
Le champ d'application de la Loi 11
Les espèces menacées ou vulnérables 13
Espèce menacée 13
Espèce vulnérable 13

3. LA DÉSIGNATION DES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES 14

Les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables 14
Le processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables 15
Le Comité directeur et les comités aviseurs 15
L'évaluation des espèces aux fins de désignation 17
La désignation des espèces et des habitats 18
La détermination des habitats à protéger 19

4. LA GESTION DES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES OU DE LEURS HABITATS 21

5. LA COLLABORATION ET LA CONSULTATION 22

Le gouvernement du Québec 22
Le public 22
Le gouvernement canadien et les organisations internationales 22

6. LES COMMUNICATIONS 23

CONCLUSION 24

ANNEXE 1: Résumé des dispositions et caractéristiques de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* 25

1. UN PATRIMOINE NATUREL EN PÉRIL

La diversité génétique : notre garantie de survie

La très grande variété d'organismes peuplant la planète traduit l'immense diversité génétique du monde vivant, résultat de milliards d'années d'évolution. Il importe de préserver cette diversité génétique. Indissociablement liée aux écosystèmes qui l'entourent, l'espèce humaine ne peut en effet espérer survivre à l'extinction accélérée des espèces.

L'importance de la diversité génétique tient à plusieurs facteurs :

- **Une valeur écologique**

La stabilité des écosystèmes repose sur l'équilibre entre le milieu physique, les espèces vivantes et les processus écologiques présents. Toute modification de l'une ou l'autre de ces composantes entraîne des répercussions qui peuvent s'avérer néfastes et se répercuter à plus ou moins long terme sur la survie de l'espèce humaine.

- **Une valeur scientifique**

La diversité génétique constitue une source de renseignements innombrables pour les scientifiques dans plusieurs champs de connaissance dont la médecine, l'alimentation, l'environnement et les biotechnologies. La diversité génétique permet aussi la réalisation de programmes de sélection visant, notamment, à améliorer les cultures, à restaurer les milieux perturbés et à réhabiliter les équilibres écologiques perdus ou modifiés.

- **Une valeur alimentaire**

L'espèce humaine n'utilise qu'une faible proportion des espèces de la faune et de la flore comme base de son alimentation. Les espèces sauvages constituent donc un immense réservoir de ressources alternatives en cas de besoins futurs. Elles sont aussi essentielles pour garantir le maintien des espèces domestiquées ou cultivées et le développement de nouvelles variétés.

- **Une valeur économique**

Les espèces vivantes sont des ressources naturelles renouvelables, qui sont à la base de nombreuses activités économiques telles que la chasse, la pêche, le piégeage, l'agriculture, l'exploitation forestière, les biotechnologies et l'industrie touristique.

- **Une valeur esthétique et éducative**

L'attrait qu'exerce de plus en plus la nature sur la population éveille chez celle-ci un intérêt grandissant pour l'ensemble des espèces sauvages et milite en faveur de leur préservation pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

- **Une valeur culturelle et sociale**

Depuis toujours, les populations humaines ont tissé des relations étroites avec les plantes et les animaux qui les entourent. Ces espèces font souvent partie de nos valeurs et de nos traditions et elles sont présentes dans la perception de l'état de notre environnement.

La disparition accélérée des espèces

De tout temps, le nombre d'espèces animales et végétales a fluctué, amenant certaines à disparaître, parfois même massivement, à la suite de phénomènes naturels. L'homme a bien sûr été impliqué dans ce processus au cours des âges, mais son influence sur le taux d'extinction est devenue significative pendant le 19e siècle, puis s'est manifestée d'année en année avec plus d'intensité, à partir de 1960, avec le déboisement massif des forêts tropicales. Actuellement, on peut dire que la diversité biologique est dans une spirale régressive qu'il sera difficile de freiner.

Plusieurs causes sont à l'origine de cette situation. La première a été la surexploitation des ressources. L'exploitation abusive des plantes a, par exemple, entraîné au Québec une importante diminution de l'abondance de l'ail des bois et du ginseng à cinq folioles. La chasse incontrôlée de la tourte et la déforestation ont conduit pour leur part à la disparition de cette espèce. L'introduction d'espèces exotiques peut, par ailleurs, entraîner le déplacement ou même la disparition d'espèces indigènes. Ainsi, la raréfaction du merle-bleu de l'Est est reliée à la dissémination de l'étourneau sansonnet, introduit en Amérique au siècle dernier. Toutefois, c'est la dégradation des habitats qui porte maintenant le plus atteinte à la survie des espèces. On peut penser à la pollution des milieux par

les substances toxiques, aux nombreuses modifications des milieux forestiers, aux travaux de remblayage ou d'endiguement, de même qu'à tous les types d'activités susceptibles d'entraîner la fragmentation, l'empoisonnement ou toute autre modification des écosystèmes.

L'extinction des espèces est un phénomène planétaire qui se manifeste dans toutes les régions du monde, avec plus ou moins d'intensité. Au Québec, certaines espèces sont déjà disparues (la tourte, le grand pingouin, le canard du Labrador) ou risquent de disparaître (le caribou de la Gaspésie et le ginseng à cinq folioles). On estime actuellement qu'à l'échelle du Québec, environ 450 espèces de vertébrés et de plantes vasculaires sont dans une situation estimée précaire et devraient faire l'objet d'une attention particulière.

Une prise de conscience planétaire

La précarité de la survie des espèces sauvages à l'échelle mondiale et les problèmes globaux de préservation de l'environnement ont amené la majorité des pays à prendre position en faveur de la conservation des ressources vivantes. Ceci s'est d'abord manifesté par l'adoption de nombreuses chartes et conventions internationales qui prônent les objectifs de la Stratégie mondiale de la conservation :

- le maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie;
- la préservation de la diversité génétique;
- l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes.

On peut dénombrer pas moins de 14 conventions internationales et chartes, dont la Charte mondiale de la nature et la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction.

Par ailleurs, une majorité de gouvernements à travers le monde ont affirmé leur volonté de protéger la faune et la flore sauvages en adoptant des législations particulières. C'est notamment le cas du gouvernement américain et de celui de plusieurs États américains.

Au Canada, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et, depuis peu, le Manitoba disposent de lois portant directement sur la sauvegarde des espèces sauvages en danger.

Au Québec, la mobilisation autour de la sauvegarde du béluga du Saint-Laurent, du faucon pèlerin ainsi que de l'ail des bois a contribué à éveiller largement la population à la précarité de certaines de nos espèces sauvages. La contribution d'organismes de conservation à cette prise de conscience a été déterminante. Ainsi, l'Association des biologistes du Québec (ABQ) créait en 1978 le Comité pour la sauvegarde des espèces menacées du Québec. Ce comité publiait, en 1984 et 1985, six rapports sur la situation d'espèces animales et végétales menacées au Québec. En 1979, l'ABQ créait aussi un comité pour la sauvegarde de l'ail des bois, comité qui déposait, en 1982, une pétition de plus de 11 500 noms demandant l'arrêt de la commercialisation de l'ail des bois. De leur côté, des chercheurs de l'Institut botanique de l'Université de Montréal et du Jardin botanique de Montréal ont produit, en 1983, une liste de 408 plantes rares au Québec. Il faut aussi souligner les efforts d'organismes, tels la Fondation pour la sauvegarde des espèces menacées, l'Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent, les Ami(e)s de l'ail des bois, l'Union québécoise pour la conservation de la nature et le Fonds mondial pour la nature, qui ont, chacun à leur façon, fait avancer l'idée d'assurer une plus grande protection à notre diversité génétique. En mai 1988, lors du Sommet québécois sur la faune, 23 organismes représentant l'ensemble des intervenants sur la faune et son habitat ont pris position pour que le Québec adopte une législation sur les espèces menacées. C'est dans ce contexte que l'Assemblée nationale du Québec adoptait le 21 juin 1989, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, confirmant sa volonté de s'engager concrètement dans la sauvegarde des espèces sauvages en péril au Québec.

Par delà les mesures législatives, le gouvernement du Québec, les autres administrations provinciales et territoriales ainsi que le gouvernement fédéral ont créé, en 1976, le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC). Cet organisme a reçu comme

mandat d'évaluer le statut des espèces animales et végétales à l'échelle du Canada. Depuis sa fondation, le CSEMDC a permis de dresser une liste de plusieurs espèces vulnérables, menacées, en danger de disparition et disparues au Canada, parmi lesquelles figurent 39 espèces de la faune vertébrée et 9 espèces de la flore du Québec. Plus récemment, en 1988, les ministres responsables de la faune au Canada mettaient au point une stratégie visant le rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ). Ayant reçu un statut du CSEMDC, ces espèces feront l'objet de programmes visant le rétablissement de leur population. De tels programmes sont déjà bien connus au Québec; par exemple, celui du faucon pèlerin donne des résultats encourageants quant aux probabilités de survie de l'espèce, et un autre programme, présentement en cours, vise la protection du pluvier siffleur en évitant le dérangement des sites de nidification. Des programmes touchant le caribou de la Gaspésie et le bar rayé du Saint-Laurent ont récemment été mis en place.

2. LE CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

L'adoption de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* confère au ministre de l'Environnement et au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de nouveaux pouvoirs en ce qui a trait à la connaissance, la désignation, la protection et la gestion des espèces menacées ou vulnérables ou à celles de leurs habitats. La Loi établit l'ensemble des dispositions relatives à la protection et à la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables ou de leurs habitats. La Loi précise également que les espèces fauniques désignées comme menacées ou vulnérables et leurs habitats sont régis par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. L'annexe 1 dresse un résumé des principales caractéristiques de cette loi. La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* ne s'applique pas aux espèces disparues. Toutefois, le gouvernement pourra considérer la réintroduction d'espèces disparues dans le cadre d'un autre volet de la politique sur les espèces menacées ou vulnérables.

Dans le nord du Québec, les dispositions relatives aux espèces menacées ou vulnérables s'appliquent sous réserve de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*. Le régime de chasse, de pêche et de piégeage constitué par cette loi est assujetti au principe de la conservation. Par «conservation», on entend la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des écosystèmes du territoire. En cas d'incompatibilité entre cette loi et celle sur les espèces menacées ou vulnérables, cette dernière doit céder le pas.

Les objectifs de la Loi [1]

L'application de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* a pour objectif ultime la sauvegarde de l'ensemble de la diversité génétique du Québec. À cela se greffent d'autres objectifs, à savoir :

- empêcher la disparition des espèces vivant au Québec;
- éviter une diminution de l'effectif des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées ou vulnérables;
- assurer la conservation des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- rétablir les populations et les habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable.

Par ailleurs, d'autres dispositions législatives du Québec pourront aussi, à l'occasion, être utilisées pour l'atteinte des objectifs de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

La *Loi sur les réserves écologiques* permet notamment de constituer tout territoire en réserve écologique afin de sauvegarder les espèces animales et végétales menacées ou de réserver ce territoire à la recherche et à l'éducation. En vertu de la *Loi sur les parcs*, des espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats pourraient être préservés si les territoires les abritant se situent dans un parc de conservation et si des mesures particulières de gestion sont appliquées; des activités scientifiques et éducatives peuvent y être autorisées. Précisons toutefois que l'attribution d'un statut légal de conservation à un territoire pour fins de préservation d'espèces menacées ou vulnérables constitue un mécanisme lourd et coûteux.

À un niveau plus général, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et la *Loi sur les forêts* permettent de contrôler les activités pouvant avoir un impact sur le milieu et les espèces, ce qui peut contribuer à réduire les agressions sur les espèces désignées menacées ou vulnérables.

Enfin, la *Loi sur les terres du domaine public* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent la prise en compte, dans l'aménagement du territoire, des habitats d'espèces menacées ou vulnérables.

[1] Partout dans le texte, l'expression «la Loi» réfère à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*

Le partage des responsabilités

Le législateur a prévu un partage des responsabilités ministérielles pour la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables. Ainsi, le ministre de l'Environnement exerce maintenant des responsabilités concernant la protection et la gestion de la flore et de ses habitats. Pour sa part, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche assumait déjà, avec la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, des responsabilités quant à la gestion de la faune, responsabilités auxquelles s'ajoutent maintenant des pouvoirs spécifiques en matière de protection et de gestion des espèces fauniques menacées ou vulnérables et de leurs habitats.

La Loi spécifie en outre que les ministres de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche exerceront conjointement diverses responsabilités.

Ainsi, ils doivent présenter au gouvernement une politique de protection et de gestion des espèces menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ou de leurs habitats. C'est en vertu de cette obligation qu'est publié le présent énoncé du premier volet de la politique, portant sur la désignation des espèces.

La Loi accorde aussi aux ministres de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le pouvoir de déterminer conjointement, par arrêté, une liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Elle précise que le gouvernement désigne par règlement, sur la recommandation conjointe de ces deux ministres, les espèces menacées ou vulnérables et détermine leurs habitats.

Une fois franchie l'étape de la désignation, il appartient aux deux ministres d'assurer la protection et la gestion de ces espèces et de leurs habitats, conformément aux champs de compétence que leur attribue respectivement la Loi.

Le champ d'application de la Loi

De façon générale, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* s'applique à toutes les espèces vivant au Québec, c'est-à-dire à celles qui y accomplissent une partie significative de leur cycle vital, qu'elles soient microscopiques ou macroscopiques, introduites ou indigènes, sauvages, cultivées ou domestiques. Il faut préciser que les mots «flore» et «espèces floristiques» utilisés dans le texte de la Loi désignent différents groupes d'organismes comme les bactéries, les algues, les champignons et les lichens, que les classifications phylogéniques récentes placent dans des règnes distincts. Aux fins d'application de la Loi, la faune désigne toute espèce animale, qu'elle soit vertébrée ou invertébrée. Toutefois, dans le cas des mammifères, des oiseaux, des amphibiens et des reptiles, la Loi ne s'applique pas aux lignées sélectionnées par l'homme et qui se distinguent facilement des espèces sauvages; c'est le cas, par exemple, des races de bovins qui n'auraient aucun équivalent dans la nature. En outre, les espèces exotiques importées au Québec peuvent faire l'objet de mesures spéciales de protection.

L'objectif ultime de la Loi étant la sauvegarde de la diversité génétique du Québec, la notion d'espèce est obligatoirement considérée ici dans son sens le plus large. Le mot «espèce» comprend non seulement l'espèce au sens strict, mais également la sous-espèce, la population géographiquement isolée, la race et la variété, qu'elle soit faunique ou floristique. Cette notion importante permet de couvrir toute la variabilité génétique d'une même espèce. Ainsi, pour des raisons particulières de protection, des populations géographiquement isolées pourront, en vertu de la Loi bénéficier de mesures de sauvegarde. À titre d'exemple, le caribou de la Gaspésie, une population isolée, bien que faisant partie de la même espèce que le caribou du Nord du Québec, pourra éventuellement être désignée menacée ou vulnérable.

Les vertébrés sont généralement mieux connus que les invertébrés; la diversité de ces derniers est cependant de beaucoup supérieure, puisqu'ils comptent plus de 25 000 espèces, tandis que les vertébrés comptent 638 espèces. Les végétaux vasculaires regroupent environ 2 500 espèces au Québec, tandis qu'on y dénombre plus de 3 000 végétaux invasculaires. Sans compter toutes les sous-espèces, les races, les variétés ou les populations géographiquement isolées, ces chiffres démontrent bien l'ampleur de la tâche à accomplir pour rendre compte de l'ensemble de cette diversité. Le tableau 1 présente de manière plus détaillée la répartition des espèces parmi les divers regroupements taxinomiques. Ces données indiquent qu'on ne dispose pas encore d'un portrait exhaustif de la diversité des espèces vivant au Québec. En effet, certains groupes d'espèces, par exemple, les invertébrés, les algues d'eau douce ou les champignons inférieurs, demeurent encore mal connus sous ce rapport.

Tableau 1 : Éléments de la diversité biologique du Québec

PRINCIPAUX GROUPES TAXINOMIQUES	NOMBRE D'ESPÈCES CONNUES AU QUÉBEC
VERTÉBRÉS	
Mammifères	90
Oiseaux	326
Reptiles	16
Amphibiens	21
Poissons	185
INVERTÉBRÉS	
Insectes	25 400
Autres invertébrés (mollusques, crustacés, vers, etc.)	Indéterminé
VÉGÉTAUX VASCULAIRES	
Angiospermes dicotylédones	1 729
Angiospermes monocotylédones	711
Gymnospermes	15
Ptéridophytes	88
VÉGÉTAUX INVASCULAIRES	
Bryophytes (mousses et hépatiques)	800
Algues marines benthiques	195
Autres algues	Indéterminé
Champignons supérieurs	1 500
Autres champignons	Indéterminé
Lichens	650

Les espèces menacées ou vulnérables

Au Québec, la Loi introduit les notions d'espèces «menacées» ou «vulnérables» pour décrire la précarité de certaines espèces sauvages. Le présent énoncé de politique a pour objet de préciser le sens qui est réservé à ces notions. Les causes qui conduisent à considérer une espèce comme menacée ou vulnérable peuvent être naturelles ou d'origine anthropique.

Espèce menacée

Définition : toute espèce dont la disparition est appréhendée.

Les espèces de cette catégorie sont dans une situation extrêmement précaire. La taille de leurs populations ou leur aire de répartition, ou les deux à la fois, sont restreintes ou ont grandement diminué; les données indiquent que la situation s'aggravera de façon irrémédiable, si rien n'est entrepris pour contrer cette précarité. En d'autres termes, si la situation observée se maintient, l'on prévoit la disparition à plus ou moins brève échéance de ces espèces. Parmi les facteurs responsables, il y a notamment la perte ou la dégradation de l'habitat, l'exploitation de l'espèce, l'exposition aux polluants, la prédation, le parasitisme, les épidémies, les maladies, la compétition interspécifique ou encore les modifications climatiques.

Parmi les espèces qui peuvent faire partie de la catégorie des espèces menacées, mentionnons, à titre d'exemple :

- Une espèce dont la population est en déclin majeur;
- Une espèce dont la répartition au Québec est restreinte (périphérique, disjointe, sporadique, endémique), dont les habitats subissent des pressions, modifications ou dégradations réduisant fortement les probabilités de survie, ou encore dont les paramètres de population (nombre d'individus reproducteurs, taux de survie des jeunes individus, etc.) ont atteint un niveau critique.

Espèce vulnérable

Définition : toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

Cette catégorie comprend les espèces dont la survie à moyen et long termes n'est pas assurée. Une évolution régressive de leur population ou la dégradation de leurs habitats risque de se produire si aucune action n'est réalisée pour assurer la survie de l'espèce.

Parmi les espèces qui peuvent faire partie de la catégorie des espèces vulnérables, mentionnons à titre d'exemple :

- Une espèce dont la dégradation de l'habitat, la surexploitation ou toute autre cause entraînent une régression de l'aire de répartition ou un déclin soutenu de l'effectif, sans toutefois que le niveau des populations ait atteint un seuil critique;
- Une espèce dont la répartition au Québec est tellement restreinte que toute dégradation ou perte d'habitat risque de compromettre sa survie à moyen ou long terme;
- Une espèce dont la répartition au Québec est restreinte, et qui est particulièrement sensible aux modifications ou variations de la qualité du milieu.

3. LA DÉSIGNATION DES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

La désignation des espèces comme «menacées» ou comme «vulnérables» comprend différentes étapes. Vient d'abord celle de l'identification des espèces susceptibles d'être désignées, suivie de l'étape de la caractérisation de chacune des espèces à désigner. Vient ensuite l'étape de l'élaboration d'une proposition de désignation, incluant la consultation, la rédaction d'un projet de règlement et son adoption qui précisent les interdictions s'appliquant à l'espèce désignée et, s'il y a lieu, à son habitat.

Les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables

En adoptant la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, le législateur a donné aux ministres responsables le pouvoir de publier une liste officielle comprenant l'ensemble des espèces de la faune et de la flore du Québec dont la survie semble compromise. Cette liste doit être publiée conjointement par les ministres de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans la Gazette officielle du Québec. Elle peut être amendée aussi souvent que l'état des connaissances le justifie.

La sélection des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables s'appuie sur les connaissances disponibles en considérant les critères d'évaluation suivants :

- **La répartition restreinte**

Sont considérées, les espèces dont l'aire québécoise est restreinte, les populations isolées sur le territoire québécois et les espèces dont l'aire géographique est restreinte en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale. L'évaluation des espèces tient compte de leur type de répartition (périphérique, disjointe, sporadique, endémique).

- **La faible abondance**

Sont considérées, les espèces dont les effectifs sont réduits, mettant en péril, à moyen ou à long terme, leur survie ou celle de leurs populations.

- **Le déclin des populations**

Sont considérées, les espèces dont les données historiques montrent un déclin manifeste et continu de leurs populations. La structure des populations ou la sensibilité des habitats rend fragile la survie des espèces.

- **Le statut reconnu par d'autres organismes compétents**

Sont considérées, les espèces dont le statut accordé par d'autres organismes (Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, Musée canadien de la nature ou autres organismes) s'apparente aux notions d'espèces menacées ou vulnérables précisées dans le présent énoncé de politique.

- **La vulnérabilité à la récolte**

Sont considérées, les espèces de la flore dont la récolte à des fins alimentaires, médicinales ou ornementales n'est pas réglementée ou risque d'excéder la capacité naturelle de maintien des populations.

Revêtant un caractère essentiellement préventif, la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables est un outil administratif et éducatif qui a pour but de freiner ou même d'inverser le processus de raréfaction des espèces. En plus d'atteindre cet objectif, cette liste servira de référence pour :

- **L'énumération officielle des espèces en difficulté**

La liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables fournira à toute la collectivité québécoise, à tous les intervenants sur le territoire, aux ministères et organismes relevant du gouvernement du Québec ainsi qu'aux organismes non gouvernementaux, une indication de l'importance des pressions exercées sur certaines espèces sauvages du Québec. Différents moyens de communication, visant à faire connaître ces espèces auprès de toutes les clientèles cibles, pourront être mis en oeuvre afin de responsabiliser les divers intervenants face à cette question.

- **Le choix des espèces à désigner menacées ou vulnérables**

- **L'établissement de directives lors de la réalisation des études de répercussions environnementales**

Les espèces énumérées dans cette liste feront l'objet d'une attention particulière pour tout projet soumis à une évaluation des incidences environnementales en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La liste sera transmise au promoteur au moment de l'étude d'impact pour fins d'analyse.

- **L'établissement des priorités de recherche et d'études**

La liste des espèces en difficulté pourra orienter le choix des espèces à privilégier pour fins d'étude et l'octroi de subventions de recherche. Il pourrait en résulter un intérêt croissant pour ce champ de recherche au sein de la communauté scientifique.

- **La protection des espèces et de leurs habitats**

L'identification et la connaissance des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables peut permettre de justifier l'établissement de divers programmes favorisant leur survie, soit par la protection et l'aménagement d'habitats déjà existants, par le rétablissement d'habitats détériorés ou même par la création de nouveaux habitats. Pour ce faire, des terrains pourront être acquis ou loués; des droits ou des servitudes pourront également être négociés.

L'analyse des demandes d'autorisation d'intervention sur des habitats fauniques régis par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* fera aussi appel, aux fins d'évaluation, à la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

- **La conclusion d'ententes avec toute personne et tout organisme gouvernemental ou non gouvernemental**

La liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables servira d'élément pertinent aux discussions visant la conclusion d'ententes administratives avec tout intervenant dans la gestion du territoire, des ressources et de l'environnement, dans le but d'assurer une protection particulière aux espèces. Cela pourra éviter leur désignation ultérieure comme espèces menacées ou espèces vulnérables.

Le processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables

La désignation officielle de certaines espèces sauvages comme «menacées» ou comme «vulnérables» comprend plusieurs étapes, notamment le choix et la caractérisation des espèces à partir d'études scientifiques ainsi que la détermination de leur niveau de précarité, la préparation d'un règlement de désignation, des consultations et une décision gouvernementale.

Pour encadrer les diverses étapes de ce processus qui doit se réaliser conjointement par les ministères de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, une structure administrative est prévue (figure 1).

Le Comité directeur et les comités aviseurs

Un Comité directeur MENVIQ-MLCP sera formé. Il comprendra un représentant de chacun des ministères. Le rôle du Comité directeur sera de :

- convenir de propositions de fonctionnement interministériel pour l'application conjointe de la Loi;

- s'assurer du bon fonctionnement de l'application de la Loi;

- superviser les travaux des comités aviseurs (tels que définis plus loin) et de recevoir leurs recommandations;

- s'assurer du bon déroulement du plan de communication relatif à l'application de la Loi;

- faire rapport aux sous-ministres concernés des documents, propositions et recommandations touchant la désignation, la protection et la gestion des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ou de leurs habitats.

Figure 1 : Diagramme illustrant le processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables

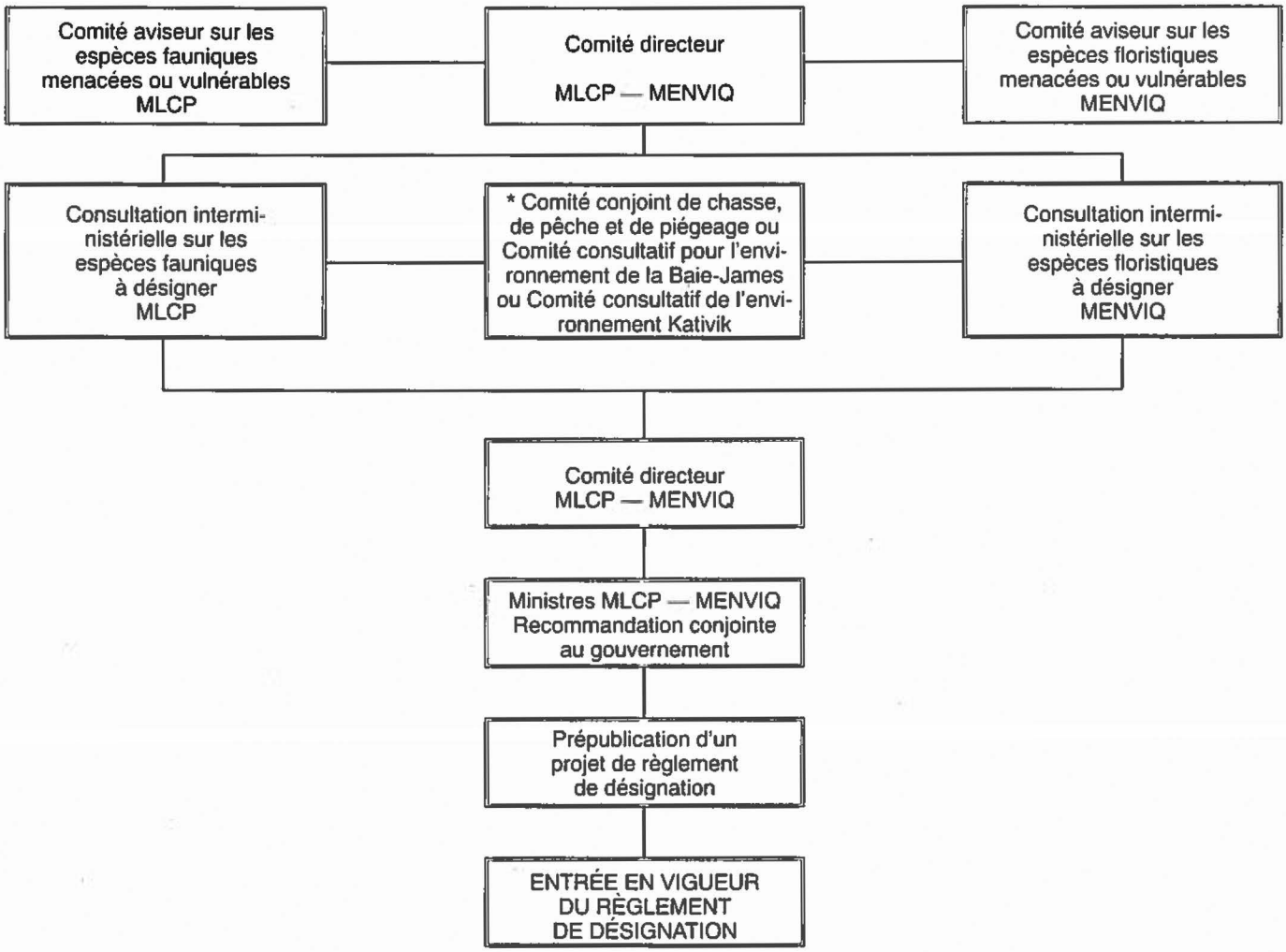

* Lorsque les territoires conventionnés de la Baie-James et du Nord québécois sont concernés.

Pour assister le travail du Comité directeur dans la désignation des espèces, deux comités aviseurs seront formés : l'un au ministère de l'Environnement, le Comité aviseur sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables, et l'autre au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables. Chacun d'eux sera composé de sept personnes, nommées par le ministre de l'Environnement dans le cas de la flore, ou par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans le cas de la faune. On y retrouvera une personne du ministère responsable; trois personnes du milieu scientifique et trois personnes venant d'organisations non gouvernementales, d'institutions ou d'entreprises privées. Chaque comité pourra inviter des personnes ressources à participer à ses travaux. Les membres sont nommés pour une période d'au moins trois ans; une autre personne pourra être nommée en cas de désistement. Pour le premier mandat, les membres seront nommés pour un an, deux ans ou trois ans.

Le choix des membres des comités aviseurs devra assurer un équilibre entre les connaissances scientifiques et les préoccupations de conservation. Les membres des comités et les personnes ressources invitées devront également représenter l'ensemble des principaux groupes taxinomiques. La sélection des membres des comités aviseurs pourra s'appuyer, le cas échéant, sur leur expertise et leur contribution à la conservation des espèces menacées ou

vulnérables. Les organismes représentés devront avoir leur siège social au Québec et oeuvrer dans le domaine de la conservation.

Les comités aviseurs devront établir leurs règles de fonctionnement, lesquelles devront être approuvées par le comité directeur. Les ministères responsables assumeront le service de secrétariat et coordonneront le fonctionnement des comités.

Les comités aviseurs jouent le rôle de conseiller scientifique. Relevant du Comité directeur, ils auront à le conseiller sur les espèces à désigner comme «menacées» ou «vulnérables» ainsi que sur les mesures à prendre pour assurer leur protection et celle de leurs habitats. Les deux comités pourront aussi conseiller le Comité directeur sur toute question reliée à l'application de la Loi, sur les espèces à ajouter éventuellement à la liste des espèces susceptibles d'être désignées «menacées» ou «vulnérables» et sur les études à effectuer. Pour leurs travaux, il pourront s'adjoindre, au besoin, divers autres spécialistes.

L'évaluation des espèces aux fins de désignation

L'évaluation des espèces à désigner menacées ou vulnérables se fera essentiellement en tenant compte des connaissances disponibles permettant de croire qu'une espèce se trouve dans un état de précarité.

L'évaluation des espèces en vue de leur désignation comme menacées ou vulnérables sera effectuée en tenant compte d'abord de la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Toute autre proposition appuyée par une documentation justifiant une intervention sera aussi considérée. Toutes les espèces en difficulté feront ultimement l'objet d'une évaluation de manière à établir si elles doivent être désignées menacées ou vulnérables. À cet égard, certains critères sont retenus quant au choix des espèces.

Les espèces indigènes déjà bien établies historiquement auront priorité sur les espèces exotiques. Les espèces seront ensuite sélectionnées selon l'imminence du danger de disparition. Toutefois, l'absence de connaissances sur les causes de disparition ne doit pas empêcher de prendre les moyens nécessaires pour protéger une espèce.

Enfin, la répartition et l'importance relatives des populations québécoises de ces espèces interviendront comme critères additionnels. On considérera d'abord les espèces qui sont endémiques au Québec; puis, les espèces dont la population est géographiquement isolée; viendront ensuite les espèces dont l'aire de répartition mondiale est surtout située au Québec; finalement, seront considérées les espèces qui sont, au Québec, à la périphérie de leur aire de répartition.

Les espèces ainsi sélectionnées feront l'objet d'une revue de l'information scientifique disponible, de façon à couvrir les aspects essentiels à une évaluation complète de la situation. L'analyse qui s'ensuivra sera à la base de l'argumentation présentée au gouvernement du Québec en vue de la désignation officielle des espèces. Les aspects couverts par l'analyse des espèces à désigner sont les suivants :

- **Le statut taxinomique et la description**

L'analyse doit prendre appui sur une connaissance du statut taxinomique de l'espèce et sur sa description. Elle comprendra une liste de la nomenclature utilisée pour désigner le taxon depuis sa première description. Cette information est indispensable dans la mesure où le gouvernement devra définir et circonscrire exactement le taxon visé par la désignation.

- **La répartition**

La localisation de l'espèce à l'étude, en regard de sa répartition à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du Québec, permettra de situer le problème de sauvegarde dans une perspective globale de conservation de toutes ses populations.

- **La biologie générale**

La connaissance des principaux traits biologiques de l'espèce à l'étude permettra d'apprécier sa fragilité, sa capacité d'adaptation aux perturbations de l'environnement ainsi que son potentiel de réponse à un programme de protection et, s'il y a lieu, à un éventuel programme de rétablissement. L'analyse biologique devra aborder notamment la reproduction, la croissance et la longévité de l'espèce, ses possibilités de déplacement de même que son comportement et son adaptabilité.

- **Les caractéristiques et la taille des populations, ainsi que la tendance démographique de l'espèce**

L'évaluation du statut de l'espèce à l'étude exige une bonne connaissance du dynamisme de ses populations. Cela suppose notamment une recherche de données historiques afin d'établir l'abondance actuelle de l'espèce, sa tendance démographique et, ultimement, ses possibilités de survie. Cela peut aussi comprendre les caractéristiques propres au fonctionnement, au maintien des populations et à l'évolution historique des habitats.

- **L'habitat**

L'habitat constitue une variable majeure permettant dans nombre de cas de bien saisir la situation d'une espèce. La description de l'habitat en fonction du cycle vital doit, pour ce faire, être accompagnée d'une présentation des problèmes de conservation de l'habitat. Ainsi, l'analyse évolutive de la qualité et de la quantité d'un habitat et l'évaluation de son utilisation par l'espèce à l'étude pourront amener la proposition de mesures adéquates de conservation ou de restauration.

- **L'écologie des communautés**

Les espèces animales et végétales ne vivent pas isolément. Une bonne analyse des relations qu'elles entretiennent entre elles et avec leur milieu s'impose pour percevoir avec justesse leur situation.

- **Les facteurs limitatifs**

Le maintien d'une population ou d'une communauté dépend d'un ensemble complexe de conditions; toute condition qui approche ou excède la limite de tolérance d'un organisme peut être considérée comme un facteur limitatif. Il s'agira ici de mettre en parallèle les caractéristiques de l'espèce à l'étude et les composantes environnementales qui limitent son potentiel de survie et régissent sa problématique de conservation.

- **L'importance particulière**

Une section du rapport pourra traiter de l'importance particulière d'une espèce en regard d'autres espèces, des équilibres écologiques ou de l'homme. Ces éléments d'information seront autant d'arguments en faveur de sa protection.

- **Les mesures de conservation**

La connaissance de la protection accordée ou qui pourrait être accordée légalement ou administrativement à l'espèce étudiée permettra d'évaluer les lacunes des mesures adoptées et d'apprécier les mesures additionnelles nécessaires à sa sauvegarde. Il est donc essentiel de décrire l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur au Québec et ailleurs, en ce qui concerne la conservation tant de l'espèce elle-même que celle de ses habitats.

- **Les recommandations de désignation et de protection**

L'analyse de l'ensemble des données du rapport d'évaluation devrait déboucher sur trois classes de recommandations. La première devrait orienter, sous forme de proposition, la façon de considérer l'espèce, soit comme «vulnérable», soit comme «menacée». La deuxième devrait porter sur la protection de l'habitat de cette espèce. Quant à la troisième, elle devrait toucher la formulation de mesures de sauvegarde et de gestion de l'espèce.

D'autres types de recommandations pourront aussi accompagner le rapport, mentionnons à titre d'exemple celles visant à :

- améliorer les méthodes d'inventaire;
- modifier les mesures de protection;
- favoriser des axes de recherche pour résoudre la problématique particulière de l'espèce;
- identifier des populations qui nécessiteraient une attention particulière;
- proposer certaines pistes pour la mise en oeuvre d'un programme de protection et de rétablissement.

La désignation des espèces et des habitats

Une espèce désignée est une espèce animale ou une espèce végétale qui a reçu, en vertu de la Loi, l'appellation «menacée» ou celle de «vulnérable». Or, cette désignation suit un processus qui doit mener à l'adoption par le gouvernement d'un «Règlement de désignation» (figure 1).

En premier lieu, le Comité directeur reçoit le rapport d'évaluation des comités aviseurs. Il prend position sur les recommandations formulées dans ces rapports. Sur avis du Comité directeur, les ministres, tel que prévu par la

Loi, consultent le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Forêts et le ministre des Affaires municipales. Cette consultation porte sur l'espèce à désigner et sur les habitats à protéger ainsi que sur les activités interdites à leur égard.

Pour le territoire de la Baie-James et du Nord québécois, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégage constitue l'organisme représentant l'ensemble des autochtones et des gouvernements. Il agit à titre d'interlocuteur privilégié pour l'application de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Comme prévu dans la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, la consultation du Comité conjoint sera intégrée au processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables, lorsque le territoire des conventions nordiques sera concerné. Ainsi, tout éventuel règlement doit lui être soumis pour consultation. Ce comité peut d'ailleurs donner son avis sur toute mesure relative au régime de chasse, de pêche et de piégage. Ce comité est consultatif, sauf pour la liste des espèces réservées aux autochtones, dont le carcajou et l'ours blanc, qui ne peut être modifiée que sur recommandation unanime du Comité conjoint. Pour la flore, seront aussi consultés les comités consultatifs prévus à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et dont l'existence légale est confirmée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre II), c'est-à-dire le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James et le Comité consultatif pour l'environnement Kativik.

La détermination des activités interdites doit tenir compte du niveau de précarité des espèces. Il est à souligner que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* propose un ordre de priorité pour l'allocation des ressources halieutiques. Ainsi, la protection du stock reproducteur a la priorité sur l'exploitation de la ressource. Successivement, les utilisations à des fins alimentaires, sportives et commerciales sont permises, lorsqu'il y a disponibilité de la ressource. De plus, la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* prévoit une utilisation de la ressource basée sur les principes de la conservation de la faune et du partage de la ressource entre les autochtones et les non-autochtones. Ainsi, les espèces menacées ne devraient faire l'objet d'aucune forme de prélèvement. La situation des espèces vulnérables est différente : leur survie n'est pas menacée à court ou moyen terme, mais pourrait le devenir si aucun moyen n'est pris pour contrer les facteurs qui l'affectent. Chaque cas présentant une problématique particulière, il se pourrait que certaines espèces soient aptes à supporter un certain niveau d'exploitation dans la mesure où, assurance à l'appui, l'exploitation n'aggrave d'aucune façon la situation observée et où tous les moyens sont mis en oeuvre pour rétablir l'équilibre.

S'il s'agit d'une espèce végétale, c'est le ministre de l'Environnement qui est chargé de la consultation. Dans le cas d'une espèce animale, c'est le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche qui effectue la consultation.

À la suite de la consultation interministérielle et de la consultation des comités identifiés pour les territoires de la Baie-James et du Nord québécois, le cas échéant, le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soumettent au gouvernement une recommandation finale de désignation pour les espèces menacées ou vulnérables et les habitats qui le nécessitent. L'approbation par le gouvernement d'un projet de règlement met fin à cette étape.

Ce projet de règlement fait alors l'objet d'une prépublication de 45 jours dans la Gazette officielle du Québec, aux fins d'une consultation publique. Par la suite, le gouvernement fixe l'entrée en vigueur du règlement.

La détermination des habitats à protéger

Les espèces sont indissociables de leur habitat; c'est pourquoi le gouvernement a le pouvoir de statuer sur la protection des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables. Il peut s'agir de tous les lieux où ces dernières accomplissent l'ensemble ou une partie de leur cycle vital. Il peut s'agir aussi de certains habitats particuliers d'une espèce. Le choix des habitats à protéger peut se faire de deux façons : par un plan ou par la détermination de leurs caractéristiques générales. Dans les deux cas, le règlement qui désigne les espèces menacées ou vulnérables précise également si les habitats doivent être protégés et la façon de le faire.

Lorsque le gouvernement décide que l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable doit être identifié par un plan, cela se réalise en trois étapes. Premièrement, le ministre responsable dresse le plan en collaboration, selon le cas,

avec le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Forêts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales ou, selon qu'il s'agisse d'une espèce faunique ou d'une espèce floristique, le ministre de l'Environnement ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Toute modification, tout remplacement ou toute abrogation d'un plan suit le même procédé.

La deuxième étape consiste à publier dans la Gazette officielle du Québec, un avis indiquant que le plan d'un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable est dressé ou, selon le cas, modifié, remplacé ou abrogé.

Enfin, la troisième étape vise à transmettre une copie du plan de l'habitat d'une espèce désignée menacée ou vulnérable :

- au ministre de l'Énergie et des Ressources qui l'inscrit au plan d'affectation des terres;
- à la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par le plan, de sorte qu'elle puisse l'inscrire au schéma d'aménagement;
- à la municipalité dont le territoire est visé par le plan, de sorte qu'elle en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;
- au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est visé par le plan, pour en permettre la consultation par les personnes intéressées.

Lorsque le gouvernement décide d'identifier, par des caractéristiques générales, les habitats d'une espèce menacée ou vulnérable, il doit déterminer, dans le règlement de désignation, soit les caractéristiques écologiques permettant d'identifier les habitats de cette espèce, soit les caractéristiques relatives à la biologie de l'espèce, notamment le sexe, le nombre, la densité, la localisation et la période de l'année.

4. LA GESTION DES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES OU DE LEURS HABITATS

Une fois le règlement de désignation adopté, le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche devront assurer, respectivement pour la flore et pour la faune, la gestion des espèces désignées ou de leurs habitats. [1]

Cette gestion devra tenir compte du niveau de précarité des espèces désignées et des interdits définis par le règlement de désignation à l'égard des espèces et de leurs habitats. Elle portera donc en premier lieu sur une surveillance du respect de ces interdictions. Elle devra aussi voir à l'administration des demandes d'autorisation d'activités à l'égard des espèces désignées ou de leurs habitats.

Mais la gestion ira plus loin. Elle devra viser la mise en place de programmes de rétablissement des espèces ou de leurs habitats.

Il est donc certain que l'application de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* doit déboucher sur des actions concrètes visant la sauvegarde à long terme des espèces. Des ressources seront par conséquent affectées au rétablissement des espèces et des habitats. Toutefois, ces investissements ne pourront porter fruit que dans la mesure où aura été bien établie la problématique de chaque espèce.

Dès qu'il sera utile de le faire, les ministres de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche présenteront au gouvernement un deuxième volet de la politique touchant spécifiquement la gestion des espèces menacées ou vulnérables ou de leurs habitats.

[1] La gestion des espèces floristiques se fera par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*; celle des espèces fauniques, par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*

5. LA COLLABORATION ET LA CONSULTATION

Le gouvernement du Québec

En vertu de la Loi, une consultation interministérielle sur l'énoncé de politique est exigée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre des Forêts et du ministre des Affaires municipales. Ces mêmes ministres doivent être consultés avant l'adoption par le gouvernement d'un règlement désignant une espèce menacée ou vulnérable. Enfin, lorsque le gouvernement détermine que l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable doit être identifié par un plan, ce plan doit être dressé en collaboration avec les ministres ci-haut mentionnés, auxquels s'ajoute le ministre des Transports.

Au-delà de cette consultation formelle, les ministres responsables de la Loi entendent amener les divers ministères du gouvernement à adhérer à l'objectif de sauvegarde de la diversité génétique du Québec. En ce sens, ils veulent privilégier une consultation soutenue et interactive, basée sur une information adéquate et de qualité. De cette façon, il sera possible de développer une complicité avec les autres ministères et organismes gouvernementaux pour incorporer la notion de préservation des espèces menacées ou vulnérables à leur pouvoir de décision.

Le public

Les ministres responsables de la Loi verront à faire participer l'ensemble des citoyens préoccupés par le sujet et, en particulier, leurs divers partenaires non gouvernementaux dans la protection et la gestion des espèces menacées ou vulnérables.

La formation des comités aviseurs pour les conseiller sur la désignation des espèces et la consultation du public sur les projets de règlement publiés dans la Gazette officielle constituent des moyens d'atteindre cet objectif. La tenue de colloques sur les espèces menacées ou vulnérables sera également mise de l'avant. Une information soutenue viendra compléter les moyens envisagés pour favoriser la participation du public qui sera invité à faire sa part dans l'application de la Loi.

Le gouvernement canadien et les organisations internationales

Les espèces menacées ou vulnérables ignorent l'existence des frontières administratives, de sorte que la préservation de la diversité génétique suppose une action de tous les États de la planète.

Par conséquent, le Québec verra, dans son application de la Loi, à maintenir et à accentuer, le cas échéant, sa collaboration avec divers partenaires canadiens et américains. Son action s'étendra à des organisations internationales telles la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Union mondiale pour la nature (UICN) et le Fonds mondial pour la nature, pour ne citer que celles-là.

Il ne faut pas oublier que la Loi s'applique aussi aux espèces menacées ou vulnérables importées au Québec. Elle prévoit à cet égard la possibilité pour le Québec de conclure, avec tout gouvernement ou organisme international, un accord en vue de la réalisation de ses objectifs .

6. LES COMMUNICATIONS

De façon générale, la population devient de plus en plus consciente de l'importance de la qualité de l'environnement. La protection des espèces et de leurs habitats fait partie des préoccupations environnementales. Malgré cette conscientisation, les ministères de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche devront entreprendre des activités de communication pour sensibiliser la population à la nécessité de protéger les espèces désignées par la Loi pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Il est en effet important que les citoyens et citoyennes comprennent pourquoi certaines activités considérées jusqu'à maintenant comme non préjudiciables, telles que la récolte de plantes ou le prélèvement d'animaux, doivent dans certains cas être interdites. Les clientèles visées sont les suivantes :

- les personnes et entreprises exploitant ou commercialisant une espèce ou un groupe d'espèces visées;
- les municipalités et les MRC;
- les adeptes du plein air;
- les propriétaires de boisés privés;
- les agriculteurs;
- les intervenants sur les ressources, le territoire et l'environnement;
- les groupes et associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation des espèces sauvages;
- les milieux de la recherche;
- les jeunes en milieu scolaire;
- les partenaires ministériels du Québec : Énergie et Ressources, Forêts, Affaires municipales, Agriculture, Pêcheries et Alimentation, Transports, etc.;
- les ministères fédéraux : Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, etc.;
- le grand public.

CONCLUSION

La préservation de la diversité génétique du Québec est une responsabilité de toute la collectivité. Il en va de même à l'échelle internationale, chaque État devant contribuer à freiner la disparition des espèces qui est principalement causée par les interventions humaines sur l'environnement.

L'application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables constitue certainement une action concrète en faveur de la préservation des espèces vivantes. Le présent énoncé de politique décrit comment le gouvernement entend s'acquitter de cette tâche, notamment de celle devant mener à la désignation des espèces. Ce premier énoncé de politique sera éventuellement doté de nouveaux volets traitant de la protection et de la gestion des espèces menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ou de leurs habitats.

ANNEXE 1

Résumé des dispositions et des caractéristiques de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.* (L.R.Q., Chapitre E-12.01)

1. Objets d'intervention

La flore (vasculaire et invasculaire) et la faune (vertébrée et invertébrée) menacées ou vulnérables.

2. Ministres responsables de l'application de la Loi

- Le ministre de l'Environnement;
- Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

3. Répartition des responsabilités générales des ministres

Le ministre de l'Environnement:

- élabore, propose au gouvernement, s'assure de la mise en oeuvre et coordonne la politique de protection et de gestion des espèces menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être désignées ou de leurs habitats;
- applique la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, pour la protection et la gestion des espèces floristiques désignées ou susceptibles d'être désignées ou de leurs habitats.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche :

- élabore et propose au gouvernement, conjointement avec le ministre de l'Environnement du Québec, la politique de protection et de gestion des espèces menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être désignées ou de leurs habitats et en assure la mise en oeuvre pour la faune;
- assure la protection et la gestion des espèces fauniques désignées ou susceptibles de l'être par l'intermédiaire de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*

4. Responsabilités exercées conjointement par le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

- Publication par arrêté dans la Gazette officielle du Québec d'une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées.
- Recommandation au gouvernement d'adopter des règlements pour :
  - désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;
  - déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan.

5. Pouvoirs attribués par la Loi au ministre de l'Environnement et au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

- Recherches, études, analyses à l'égard d'espèces qui semblent nécessiter une protection ou à leurs habitats.
- Subventions pour recherches, études et analyses.
- Établissement de programmes de survie des espèces désignées ou susceptibles d'être désignées, protection et aménagement des habitats existants, rétablissement des habitats détériorés ou création de nouveaux habitats.
- Délégation et subvention à toute personne pour la gestion de programmes de survie des espèces et de ceux reliés à leurs habitats.
- Entente avec toute personne.
- Accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental de niveau provincial, territorial, national ou international.

6. **Pouvoirs spécifiques attribués par la Loi au ministre de l'Environnement (des pouvoirs similaires sont attribués par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)**

   - Louer et acquérir tout bien immeuble ou droit réel immobilier.
   - Accepter des dons ou legs de tout bien meuble ou immeuble.
   - Prendre des mesures pour réparer ou atténuer un dommage causé à une espèce floristique désignée ou à son habitat.
   - Émettre une autorisation permettant à un requérant d'être soustrait de l'application de l'une ou de l'autre des interdictions fixées par le règlement désignant une espèce floristique comme menacée ou vulnérable.
   - Rendre une ordonnance ou obtenir une injonction pour empêcher ou arrêter une activité susceptible d'entraîner des dommages irréparables à une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable ou à son habitat.

7. **Activités affectant une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable**

   - Nul ne peut posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen d'une espèce floristique ou l'une de ses parties, y compris celles provenant de la reproduction.
   - La Loi précise certains cas où cette disposition générale ne s'applique pas.

8. **Activités affectant une espèce faunique désignée menacée ou vulnérable**

   - Toute une série de dispositions, de même nature que celles prévues au point précédent pour les espèces floristiques, existent dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et s'appliquent par conséquent aux espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables.

9. **Activités affectant un habitat d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable**

   - Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique désignée, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.
   - La Loi précise certains cas où cette disposition générale ne s'applique pas.

10. **Activités affectant un habitat d'une espèce faunique désignée menacée ou vulnérable**

    - En vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nul ne peut, dans un habitat faunique, pratiquer une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.
    - La Loi précise certains cas où cette disposition générale ne s'applique pas.

11. **Dispositions de gestion**

    Espèces floristiques ou leurs habitats

    - Toutes les interventions de gestion de la flore désignée ou de ses habitats s'exercent conformément à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* :
      - autorisation d'activités à l'égard d'espèces désignées ou de leurs habitats;
      - ordonnance - injonction;
      - inspection, saisie, confiscation et arrestation.

    Espèces fauniques ou leurs habitats

    - Toutes les interventions de gestion de la faune désignée ou de ses habitats s'exercent en fonction de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* :
      - autorisation d'activités à l'égard d'espèces désignées ou de leurs habitats;
      - ordonnance ou injonction;
      - inspection, saisie, confiscation et arrestation.

12. Dispositions pénales

Personne physique

- 500 $ à 20 000 $: première infraction;
- 1 000 $ à 40 000 $: récidive dans les 3 ans.

Personne morale

- 1 000 $ à 40 000 $: première infraction;
- 2 000 $ à 80 000 $: récidive dans les 3 ans.

13. Autres dispositions prévues à la Loi

- La Loi prévoit des amendements à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* pour :
  - couvrir les espèces d'invertébrés menacées ou vulnérables;
  - s'assurer, dans le cas des espèces fauniques menacées ou vulnérables, que la notion d'espèce soit identique à celle donnée dans la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;
  - rendre les dispositions pénales relatives aux espèces fauniques menacées et vulnérables identiques à celles prévues pour les espèces floristiques.

Gouvernement du Québec
**Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche**

**Ministère de
l'Environnement**